LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration de la nature et des forêts
Service Compensation
81, Avenue de la Gare
L-9233 Diekirch

N/Réf. : 2026-002250
Réf. MyGuichet : 2026-A186-Y868

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 20 octobre 2026, versées par l'Administration de la nature et des forêts, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'installation de deux panneaux d'information relatifs à un projet de compensation sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, sections MC de Givenich et MD de Boursdorf, sous les numéros 417/851 et 232/582 ;

Considérant que le projet contribue à la mise en œuvre de l'objectif de sensibilisation, d'éducation et de communication relatif aux valeurs de la biodiversité, tel que prévu au point 3.4 du troisième Plan national concernant la protection de la nature (PNPN3) ;

Considérant l'article 6 (3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, sections MC de Givenich et MD de Boursdorf, sous les numéros 232/582 et 417/851, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- Le nombre de panneaux à installer ainsi que leurs emplacements exacts sont définis en concertation avec les préposés de la nature et des forêts.

Article 4.- L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.

Article 5.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-11-27 10:49:41
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727326010331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement